

Cahier des contributeurs

P.A.C de Lambres lez Douai

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Votre contact : **Martine RYMEK**
Chargée d'études Données
☎ 03.27.99.83.18
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

MONSIEUR LE PRÉFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET
ANALYSE TERRITORIALE
62 BD DE BELFORT
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR133873

Objet : Elaboration du PLU de Lambres-Lez-Douai
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le **06 MARS 2023**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 10 janvier 2023 concernant la révision du PLU de la commune de Lambres-Lez-Douai, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le SAGE.

Ainsi, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Le nouveau SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est disponible sur le site internet suivant : www.eau-artois-picardie.fr, rubrique SDAGE 2022-2027.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Lambres-Lez-Douai devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexes. Un guide pour faciliter cette compatibilité vient de paraître, vous le trouverez à l'adresse : www.eau-artois-picardie.fr, rubrique SDAGE 2022-2027.

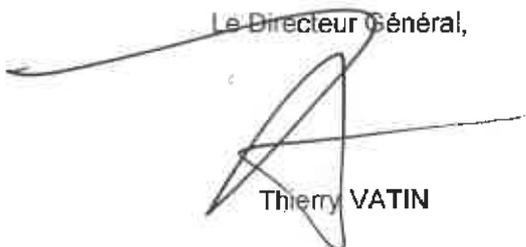
Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Scarpe Amont (Grimonie Bernardeau, g.bernardeau@cu-arras.org) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des

masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions et les économies d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Thierry VATIN

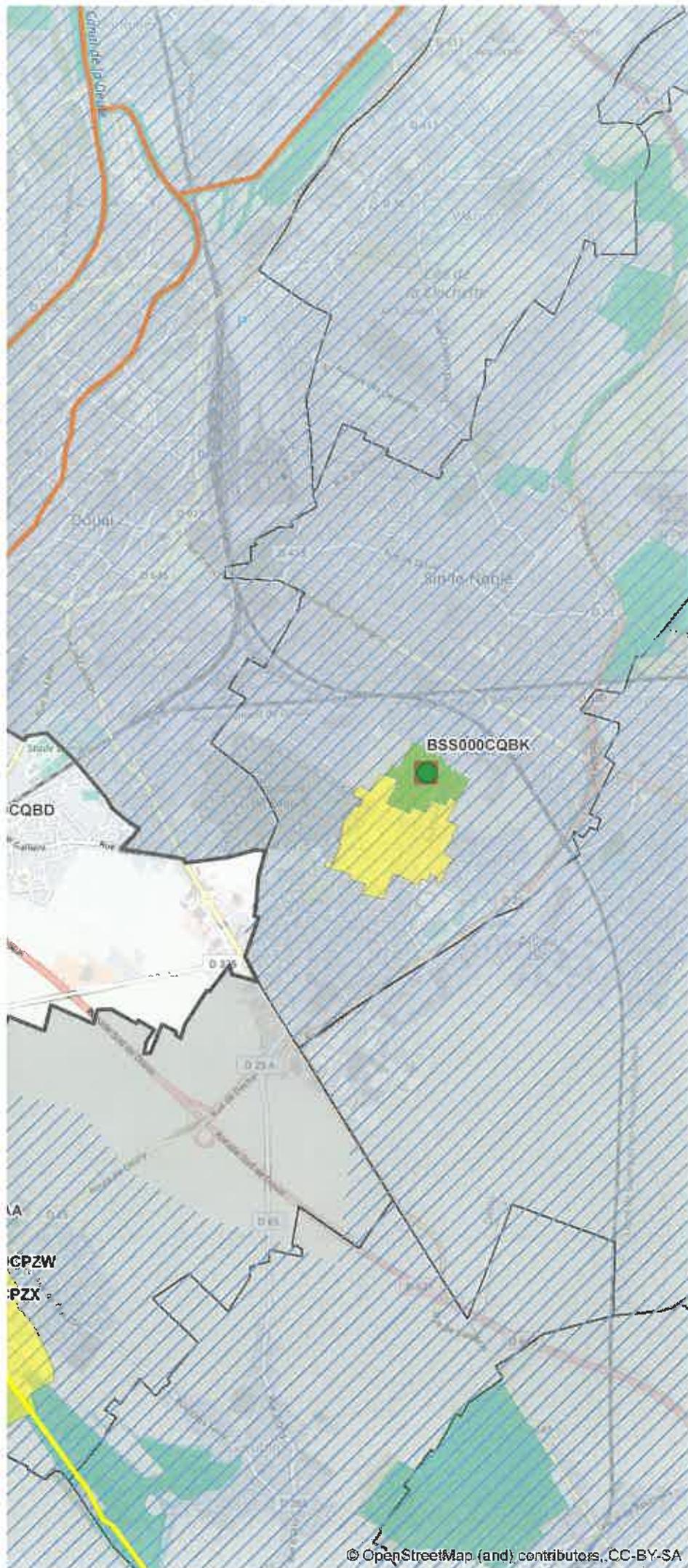
Liste des pièces fournies dans ce courrier :

- Demande d'association
- Carte de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

- Liste des éléments avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX NATURELS LAMBRES-LEZ-DOUAI



Protection de la ressource en eau

État des captages en eau potable

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

Protection des captages en eau potable

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

Périmètres de protection des captages (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Aires d'alimentation des captages

- Aires d'alimentation des captages

Protection des milieux naturels

État ou potentiel écologique (2016-2018)

- Très bon
- Bon
- Moyen
- Médiocre
- Mauvais

Zones à dominante humide

- Zones à dominante humide

0 0,5 1
Km



IGN, OSM, AEAP
Agence de l'Eau Artois Picardie
MRymek - Porter à connaissance_urbanisme
Date : 23/01/2023

- **Gérer les eaux pluviales** : le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2) ;
- **Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. disposition A-4.2) ;
- **Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme, au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. disposition A-4.3) ;
- **Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation (cf. disposition A-5.1) ;
- **Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés (cf. disposition A-7.4) ;
- **Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027) ;
- **Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. Disposition A-9.1) ;
- **Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. Disposition A-9.3) ;
- **Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricoles (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la Disposition A-9.5 ;

- **Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (cf. *Disposition A-9.4*) ;
- **Préserver les aires d'alimentation des captages** : les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. *disposition B 1.2*) ;
- **Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau** : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. *Orientation B-2*) ;
- **Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place** : les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. *disposition B-2.2*) ;
- **Préserver le caractère inondable des zones identifiées** : les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. *Disposition C-1.1*) ;
- **Eviter toute aggravation des risques d'inondations** : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. *disposition C-2.1*) ;
- **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques** : les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. *Disposition C-4.1*) ;

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service canalisation - Région Nord France
Rue Ariane 59119 WAZIERS
Tél : 03.27.92.91.13

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Nord**
Service études, planification et analyses territoriales
6, Boulevard de Belfort
59000 LILLE

A Waziers, le 12/01/2023

Affaire suivie par : M. Griere Jacques
N/Réf : Courrier du 10 janvier 2023
Objet : Révision du PLU de la commune de Lambres-Lez-Douai.

Madame, Monsieur,

Suite au courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lambres-Lez-Douai, nous avons l'honneur de vous informer que cette commune n'est pas concernée par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons la commune de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celle-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59329 (59329) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8528	D	02/02/1989	PT1	MDD	50° 21' 49" N	3° 3' 42" E	26.0 m	DOUAI 0590080004	
Communes grevées : DOUAI(59178), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59329),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8529	D	05/09/1989	PT2	MDD	50° 21' 49" N	3° 3' 42" E	26.0 m	DOUAI 0590080004	
Communes grevées : DOUAI(59178), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59329),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
31559	D	05/09/1989	PT2	MDD	50° 21' 46" N	3° 3' 39" E	m	DOUAI/QUARTIER CORBINEAU 0590570004	
Communes grevées : DOUAI(59178), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59329),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
31557	D	02/02/1989	PT1	MDD	50° 21' 46" N	3° 3' 39" E	m	DOUAI/QUARTIER CORBINEAU 0590570004	
Communes grevées : DOUAI(59178), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59329),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Géosciences pour une Terre durable

brgm

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SEPAT / UNITE PLANIFICATION
A l'attention de Monsieur Le Chef Du SEPAT
62 Boulevard De Belfort - CS 90007
59042 LILLE CEDEX

BILLY-MONTIGNY, le 25 janvier 2023

V/Réf. : CAT/PG | Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI - Révision du PLU – Affaire suivie par Jacques GRIERE

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2023-D0050/AP – Dos. : 23NOR005P201/PA

Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI - Tél. : 03.21.79.00.59 - Mail : p.andrzejewski@brgm.fr

Objet : RENSEIGNEMENT MINIER

P.J : - Votre courrier de demande de renseignements du 10/01/2023

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) : « Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur Le Chef Du SEPAT,

Le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confiée l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était CHARBONNAGES DE FRANCE.

En réponse à votre correspondance du 10 janvier 2023 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la réalisation du porter à connaissance de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, il apparaît d'après les archives en notre possession que cette commune n'est concernée par aucun aléa minier et qu'il n'y est recensé aucun ouvrage surveillé au titre du Code Minier et du Code de l'Environnement.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Chef Du SEPAT, l'expression de nos salutations distinguées.

F. QUIRIN

Directeur de l'UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

Direction des Risques et Prévention

Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord

Rue Blériot, 62420 Billy-Montigny – France

Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149
www.brgm.fr

Siège - Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 – France

Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

1

DÉPARTEMENT
DU NORD

SERVICE VICINAL.

ARRONDISSEMENT

CHEMIN (1) *D'Intérêt Commun* N° 65.
de Douai à Terin et à Oisy.

CIRCONSCRIPTION

de Douai Nord et Ouest.

COMMUNES

de Douai et Lambres

M. *Legrand*
Conducteur, Agent voyer cantonal

Traverses de *Douai et de Lambres.*

M. *Bourgeois*
Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement

Partie de Dessin + RD 956 6+700 et 7+300

PLAN D'ALIGNEMENT

M. STOCLET
Ingénieur en chef,
Agent voyer en chef

LÉGENDE :

DRESSÉ

VU ET VÉRIFIÉ :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- O.E. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre
- V. — en état de vétusté.

par le Conducteur, Agent voyer cantonal, soussigné,
A *Douai*, le *10 Avril* 1905

A *Douai*, le *17 Avril* 1905
L'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement,

Legrand

Bourgeois

VU ET PRÉSENTÉ :

VU ET PROPOSÉ :

A Lille, le *11 mai* 1905.
L'Ingénieur en chef, Agent voyer en chef,

A Lille, le *18 Août* 1905.
Le Préfet,

Stoclet

LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ
Lubant

Vu pour être annexé à la délibération du *Conseil Général* en date de ce jour,
A Lille, le *24 Octobre* 1905.

Le Secrétaire,

Le Président,

Cestier

Amoult

*non fournis
sur 4^e exposition
et restaurant il
conversion d'un plan
Lille, le 22 9 1905
Le 26 9 1905
sur 1 exposition
complète et
à traiter*

LAMBRES-LEZ-DOUAI	956		24/10/1905	ALI GNE	DA	RD956: Plan du 24/10/1905 rue de la République,rue de la Paix
-------------------	-----	--	------------	------------	----	---

Bonjour,

Par courrier du 10/01/2023, vous avez sollicité la contribution de la DGAC dans la cadre de la révision du PLU de la commune de Lambres-lez-Douai (59).

Je vous informe que la totalité du territoire communal est concernée par la servitude T7 portant sur les obstacles de grande hauteur.

Vous trouverez, ci-joint, une fiche décrivant cette servitude que je vous invite à joindre en annexe du PLU (servitudes d'utilité publique). Je vous joins également une autre fiche décrivant les modalités d'application de cette servitude.

Cordialement,

Joackim CORBET

--

DGAC/SNIA NORD/UGDS
Guichet unique urbanisme-
instruction des demandes d'obstacles
à la navigation aérienne
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER:01 44 64 32 28/06 27 50 15 83

Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75

Tél- F FROTEAU:01 44 64 32 04



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. **Ministère en chargé de l'aviation civile-DGAC-SNIA**
2. **Ministère en charge de la Défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au

1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions Ile-de-France et Hauts-de-France, il convient d'adresser les demandes à : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urbanord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments d'information relatifs à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lambres-Lez-Douai (59), la direction départementale des territoires (DDTM) du Nord, par délégation du Préfet, est en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, elle a invité par courrier du 10 janvier 2023, le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières militaires français ou étrangers présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée.

Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13.

Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire et de leurs abords.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans les communes concernées la DMCA/BPLM demande à la DDTM du Nord de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

- CWGC :
7 rue Angèle Richard
62217 Beaurains
Tél : 03.21.21.77.00
<http://www.cwgc.org/>
- SESMA :
9 rue Pré Chaudron
57070 Metz
Tél : 03.87.74.75.76
<http://www.volksband.de>
- ABMC :
32 rue Monceau
75008 Paris
Tél : 01.40.75.27.00
www.abmc.gov

Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision de PLU n'est pas nécessaire.

Il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.

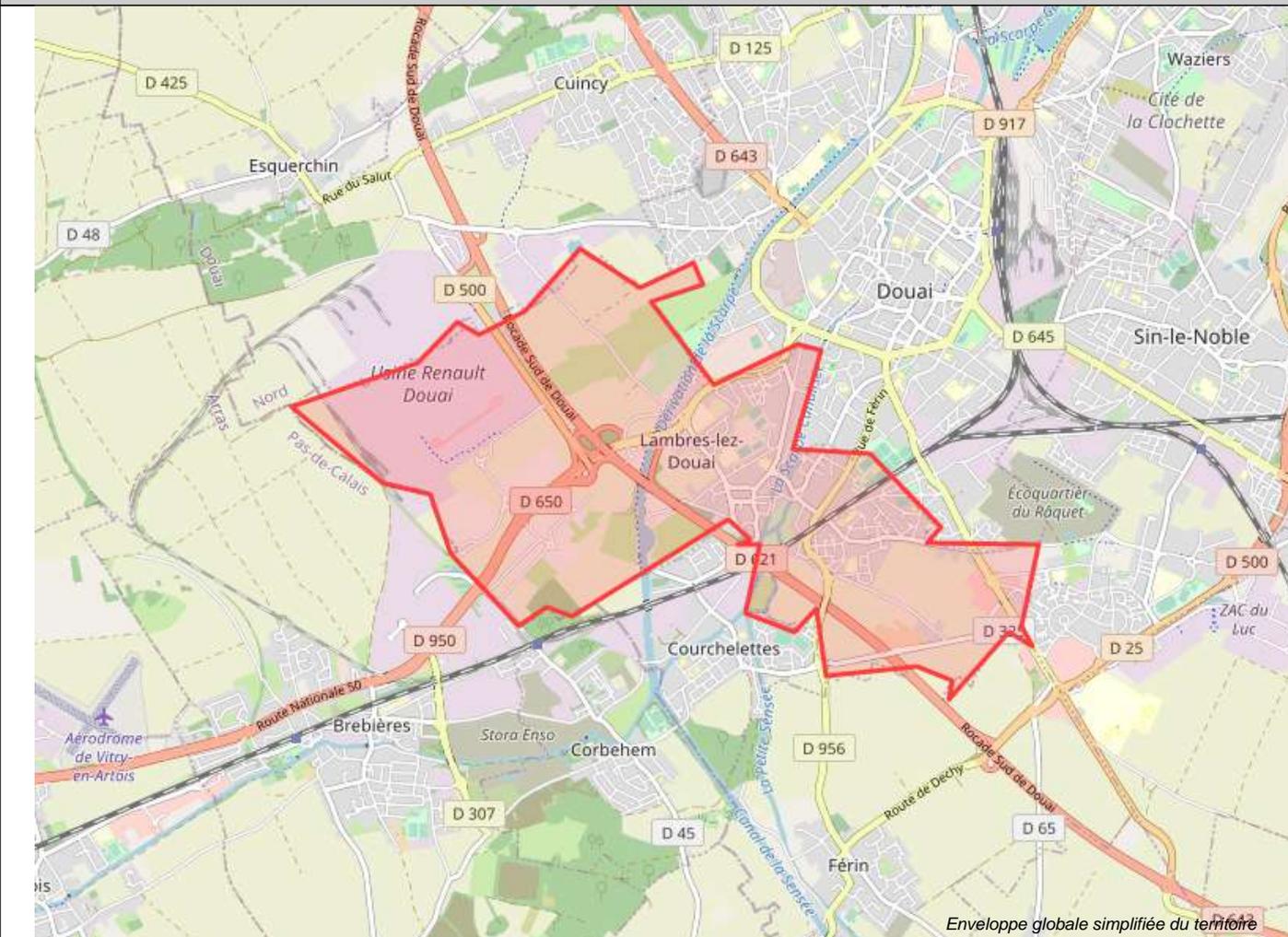
Cordialement

Bureau de la politique des lieux de mémoire
Sous-direction de la mémoire combattante
Direction de la mémoire, de la culture et des archives
60 boulevard du Général Martial Valin, CS21623, 75509 PARIS Cedex 15
Parcelle Est/Victor – Porte 68_Bât 28_2^e étage_Pièce 049
www.defense.gouv.fr/sga

SGA Connect

Document généré le 20/03/2023 à 14:59:41 par l'application BATRAME - <https://batrame-hdf.fr/>

Territoire sélectionné



Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Réserve de biosphère ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions

Eau

Masse d'eau

Masse d'eau côtière
Aucune donnée

Surveillance

Station hydrométrique
Aucune donnée

Zonage

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)			
Code	Nom	Etat	Type
SAGE01015	Scarpe amont	Elaboration	Périmètre à dominante eau de surface

Energie

Electricité

Poste du réseau de transport d'électricité
Aucune donnée

Réseau de transport d'électricité aérien
Aucune donnée

Réseau de transport d'électricité souterrain
Aucune donnée

Hydrocarbure

Station carburant		
Code	Enseigne	Distributeur
SAS PATY AUTOMOBILES	TOTAL	TOTAL

Foncier et sol

Occupation des sols

Corine Land Cover 2012		
Code	Code thème	Aire (ha)
FR-104221	2	488358.67
FR-104257	2	908472.94
FR-24668	1	1651497.07
FR-24768	1	2412719.84
FR-29837	1	448510.97
FR-29839	1	1169228.84
FR-29842	1	270430.02
FR-29843	1	4810758.16
FR-30883	1	464920.52
FR-62167	2	1209238.02
FR-62169	2	1926486.33
FR-62513	2	1696104.95

Générique

Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
COURCHELETTES	Commissariat de police de Douai	PN
LAMBRES-LEZ-DOUAI	Commissariat de police de Douai	PN

Intercommunalité

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)		
Code	Nom	Type
200044618	CA du Douaisis Agglo	Communauté d'agglomération

Nature, paysage et biodiversité

Inventaire

ZNIEFF Mer Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type II
Aucune donnée

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)
Aucune donnée

Zonage nature

Aire de protection de Biotope (APB)
Aucune donnée

Parc Naturel Régional (PNR)
Aucune donnée

Réserve Naturelle Nationale (RNN)
Aucune donnée

Réserve de biosphère
Aucune donnée

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)
Aucune donnée

Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR
Aucune donnée

Zonage paysage

Site Classé (SC)
Aucune donnée

Site Inscrit (SI)
Aucune donnée

Nuisance

Bruit

Ecran Acoustique
Aucune donnée

Déchet

Engins suspects en mer
Aucune donnée

Pollution sol

Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)	
Code	Nom
59 197	RENAULT

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
Aucune donnée

Site industriels et activité de service (BASIAS)			
Code	Nom	Nom usuel	Code activité
NPC59029 71	S.A. Prochim	fabrique de peintures et de fongicides	C20.20Z,C20.30Z,V89.01Z
NPC59030 17	SARL Ets Georges DELMER	ATELIER D'ART DU DOUAISIS (menuiserie)	G47.30Z,C16.10B
NPC59030 56	TELIEZ-PETIT succ. à PONS-CABY	station service	G47.30Z
NPC59031 01	HERBEAUX	CHAUDRONNERIE	C25.22Z
NPC59031 02	SA Produits AIGLOR	Fabrique de vernis	C20.30Z
NPC59031 68	HBNPC	garage	V89.03Z
NPC59031 75	Ets Marcel STIENNE	Chaudronnerie	C25.22Z
NPC59031 76	Marcel STIENNE	CHAUDRONNERIE	C25.22Z
NPC59032 46	MANUFACTURE DE CARRELAGE DU DOUAISIS		C23.4
NPC59034 16	DEMAY Frères	CHANTIER NAVAL DEMAY	C24.1

Risque

Inondation

Atlas des Zones Inondables (AZI)
Aucune donnée

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
Aucune donnée

Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)		
Nom	X	Y
Scarpe aval	719299	7035374

Territoire à risque important d'inondation (TRI)
Aucune donnée

Mouvement de terrain

Mouvements de terrain - Géorisques
Aucune donnée

Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)
Aléa
Faible
Faible

Risque minier

Aléa affaissement / tassement
Aucune donnée

Aléa effondrement
Aucune donnée

Aléa gaz de mine
Aucune donnée

Aléa glissement
Aucune donnée

Aléa échauffement
Aucune donnée

Risque technologique

Directive Seveso
Aucune donnée

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Aucune donnée

Plans Particuliers d'Intervention (PPI)
Aucune donnée

Séisme

Sismicité	
Commune	Zone
COURCHELETTES	2 - Faible
COURCHELETTES	2 - Faible
LAMBRES-LEZ-DOUAI	2 - Faible
LAMBRES-LEZ-DOUAI	2 - Faible

Site industriel

Mine / Carrière

ICPE Carrière
Aucune donnée

Site industriel

Directive relative aux émissions industrielles (IED)			
Code ICPE	Nom	Statut	Activité
70.01	RENAULT DOUAI SNC	Existant IPPC	Traitement de surface

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISSIS		0	NS
Clinique Saint Amé	343572905	0	NS
ENVISION		0	SSH
EPGF LAMBRES LOGISTICS Bât C3 (ex GOODMA		0	NS
FEDRUS International (ex Goodman C4)		0	SSB
Finarco	399731546	0	NS
GARAGE AUTO COUTEAU	32350987700011	0	NS
GOODMAN - Bâtiment C1		0	NS
GOODMAN FRANCE (C1)		0	NS
RENAULT DOUAI SNC	78012998701124	0	NS
SNC LOGIDOUAI		0	NS
SODAS SAO PAOLO	48051266400016	0	NS
VESALF LAMBRES (ex-GOODMAN C2)		0	NS
WILLYNCK MARTINE	38300349800029	0	NS

Tour aéroréfrigérante (TAR)
Aucune donnée

Site éolien

Mat éolien
Aucune donnée

Parc éolien
Aucune donnée

Zone à faible émissions		
Code	Nom	Fiche
311	SRE Nord - Pas-de-Calais	

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 84 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDTM - PRÉFET DU NORD
Service Départemental de l'Instruction
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
69000 LILLE

03/02/23



Affaire suivie par : Monsieur GRIERE Jacques

VOS RÉF. Délibération du 14.12.22 - Courrier du 10.01.23

NOS RÉF. U2023-000019 / LW

INTERLOCUTEUR Centre de traitement des travaux tiers et urbanisme - (03.21.84.79.29)

OBJET Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59)

Annezin, le 30 janvier 2023

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 12/01/2023.

Le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

1. Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
2. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
3. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
4. Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
5. Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLU

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation, dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNÉES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

<p>GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annazin Téléphone : 03.21.64.79.29</p>

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1968-GOUY-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	150	67.7
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	67.7
DN200-1971-LAMBRES-LEZ-DOUAI-LAMBRES-LEZ-DOUAI (CI RENAULT)	200	67.7
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	70
DN200-1971-LAMBRES-LEZ-DOUAI-LAMBRES-LEZ-DOUAI (CI RENAULT)	200	70
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI (AERIEN)	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (1))

Installations annexes situées sur le territoire de la commune

Nom installation Annexe
EMP-F-593291 - 59329-LAMBRES-LEZ-DOUAI-03 (SECT)
EMP-F-593290 - 59329-LAMBRES-LEZ-DOUAI-04 (DP)
EMP-F-593292 - 59329-LAMBRES-LEZ-DOUAI-02 (SECT CI)
EMP-F-593293 - 59329-LAMBRES-LEZ-DOUAI-01 (CI RENAULT)

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1968-GOUY-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	150	6
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	6
DN200-1971-LAMBRES-LEZ-DOUAI-LAMBRES-LEZ-DOUAI (CI RENAULT)	200	6
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	6
DN200-1971-LAMBRES-LEZ-DOUAI-LAMBRES-LEZ-DOUAI (CI RENAULT)	200	6
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI (AERIEN)	200	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandii*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- Selon le Décret n°87-888 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique

si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE 11

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN150-1988-GOUY-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	150	67.7	45	5	5
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	67.7	55	5	5
DN200-1971-LAMBRES-LEZ-DOUAI-LAMBRES-LEZ-DOUAI (CI RENAULT)	200	67.7	55	5	5
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	200	70	60	5	5
DN200-1971-LAMBRES-LEZ-DOUAI-LAMBRES-LEZ-DOUAI (CI RENAULT)	200	70	60	5	5
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI (AERIEN)	200	67.7	55	13	13

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
EMP-F-593291 - 59329-LAMBRES-LEZ-DOUAI-03 (SECT)	35	6	6
EMP-F-593290 - 59329-LAMBRES-LEZ-DOUAI-04 (DP)	35	6	6
EMP-F-593292 - 59329-LAMBRES-LEZ-DOUAI-02 (SECT CI)	40	7	7
EMP-F-593293 - 59329-LAMBRES-LEZ-DOUAI-01 (CI RENAULT)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un Immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un Immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT Imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site Internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès Internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion Internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(I)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(I).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bon usage, ainsi que les effouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non aylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site Internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « Il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

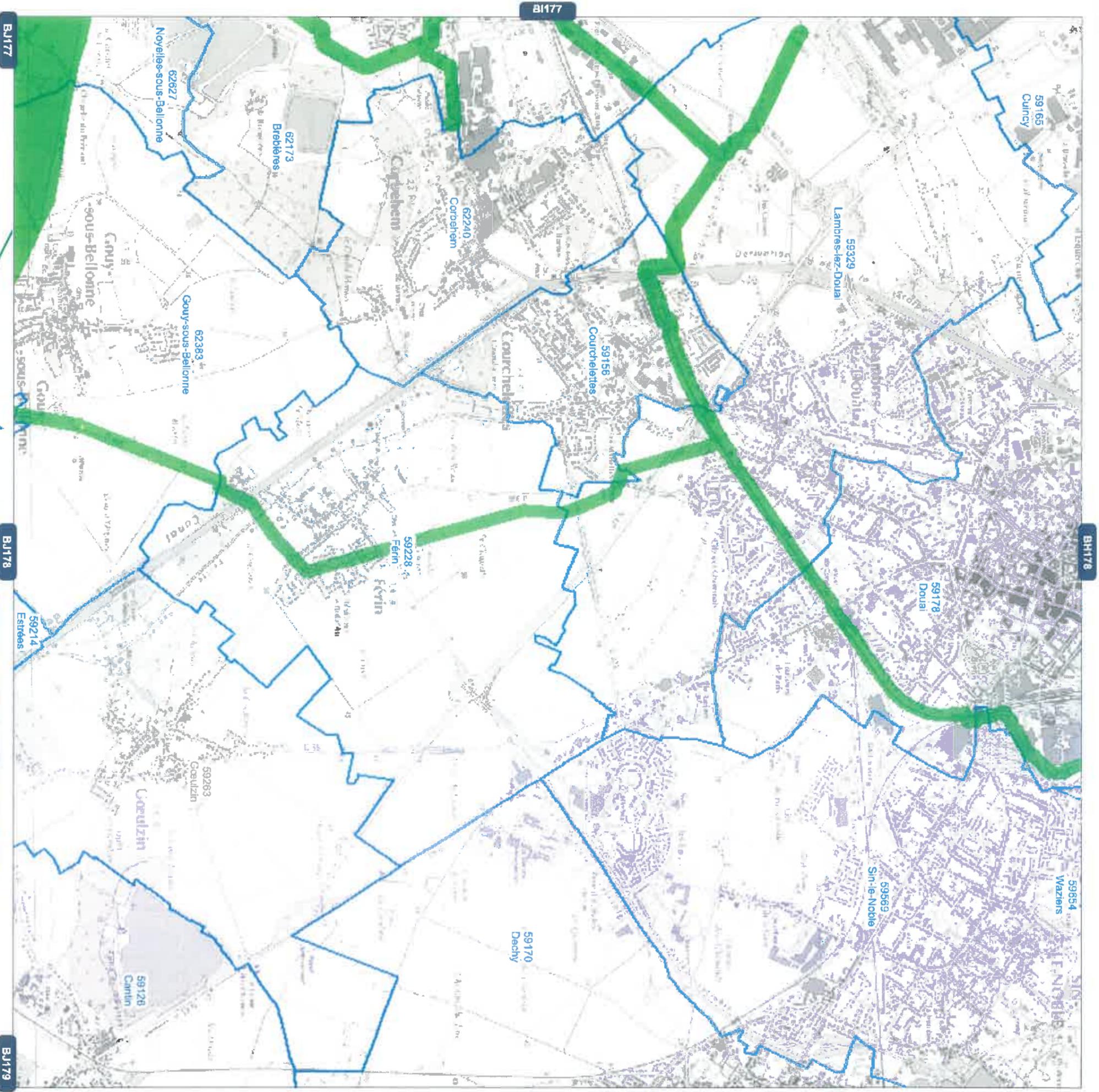
Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

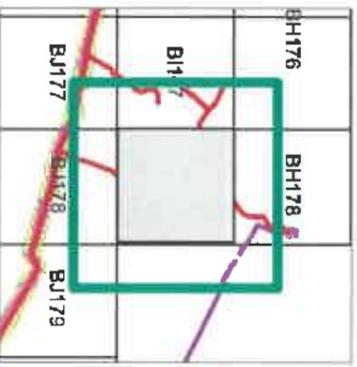
GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin



Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
Planche n° B1178

Communes de :
Férin ; Sin-le-Noble ; Gœulzin ; Corbehem ; Lambres-lez-Douai ; Gouy-sous-Bellonne ; Dechy ; Douai ;



- Légende**
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
 -  Communes

GRTgaz | **Site d'Annezin** | **Département** **Maintenanc**, **D**onnées et **T**ravaux-Tiers

Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03 21 64 79 29

Pôle Exploitation
Nord-Est

0 500 1 000 Mètres

Equipe Travaux - Terre et Urbanisme
BLO-ORT-OMDTT-ALF-OTDCT-SPY-GLA-LEU
Carte Cartographie PLO - Révision 2019/10/14



GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

Le Gaz. L'Énergie des Possibles



Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés



Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



Quels sont les usages du biométhane ?

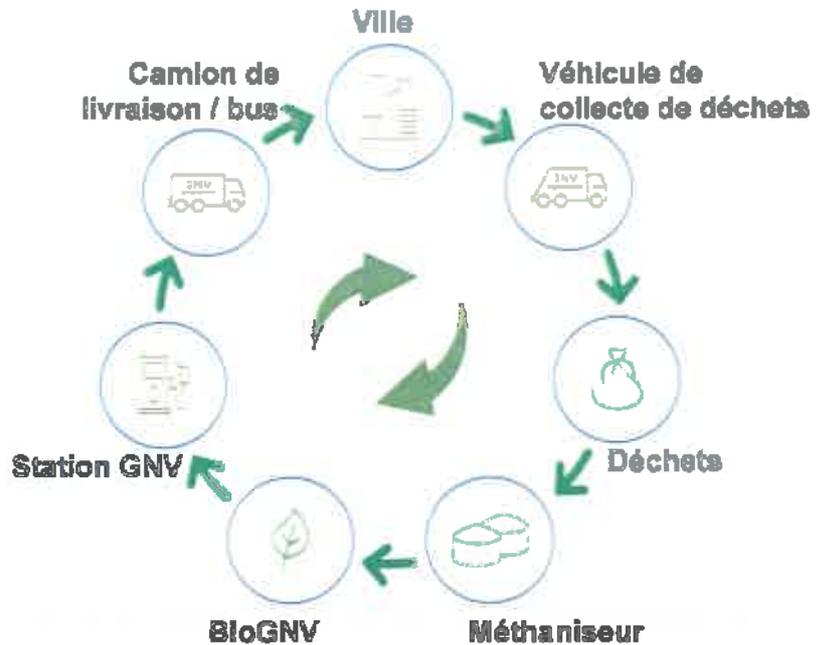
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane



L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques.

On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

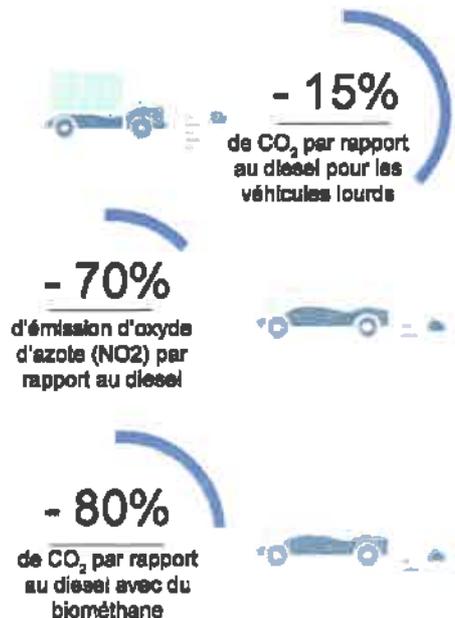
La France fait figure de pionnière avec :

50%
des poids lourds
GNV vendus en
Europe depuis
2016

2/3
des agglomérations
sont équipées de
véhicules GNV pour leurs
transports collectifs

1/3
des nouveaux
bus est
concerné par
le GNV

Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Respect de la norme Euro6 sans filtre à particule.

Calcul réalisé pour une voiture de genre «Compso», juillet 2016

Rendez-vous sur ODRÉ! <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.



Déclarer c'est protéger



PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- ⇒ **Responsable de projet**
- ⇒ **Exécutant de travaux**
- ⇒ **Particulier**
- ⇒ **Exploitant de réseaux**
- ⇒ **Collectivité territoriale**



www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr



INERIS
maîtriser le risque
pour un développement durable



construire sans détruire

Rechercher

Construire sans détruire Communication Outils FAQ

Se connecter

Téleservice "réseaux-et-canalizations"



Bienvenue sur le téleservice "réseaux-et-canalizations"

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téleservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téleservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téleservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

NB : en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- **Responsable de projet**
- **Exécutant de travaux**
- **Particulier**
- **Exploitant de réseaux**
- **Collectivité territoriale**
- **Opérateur Télécom**

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

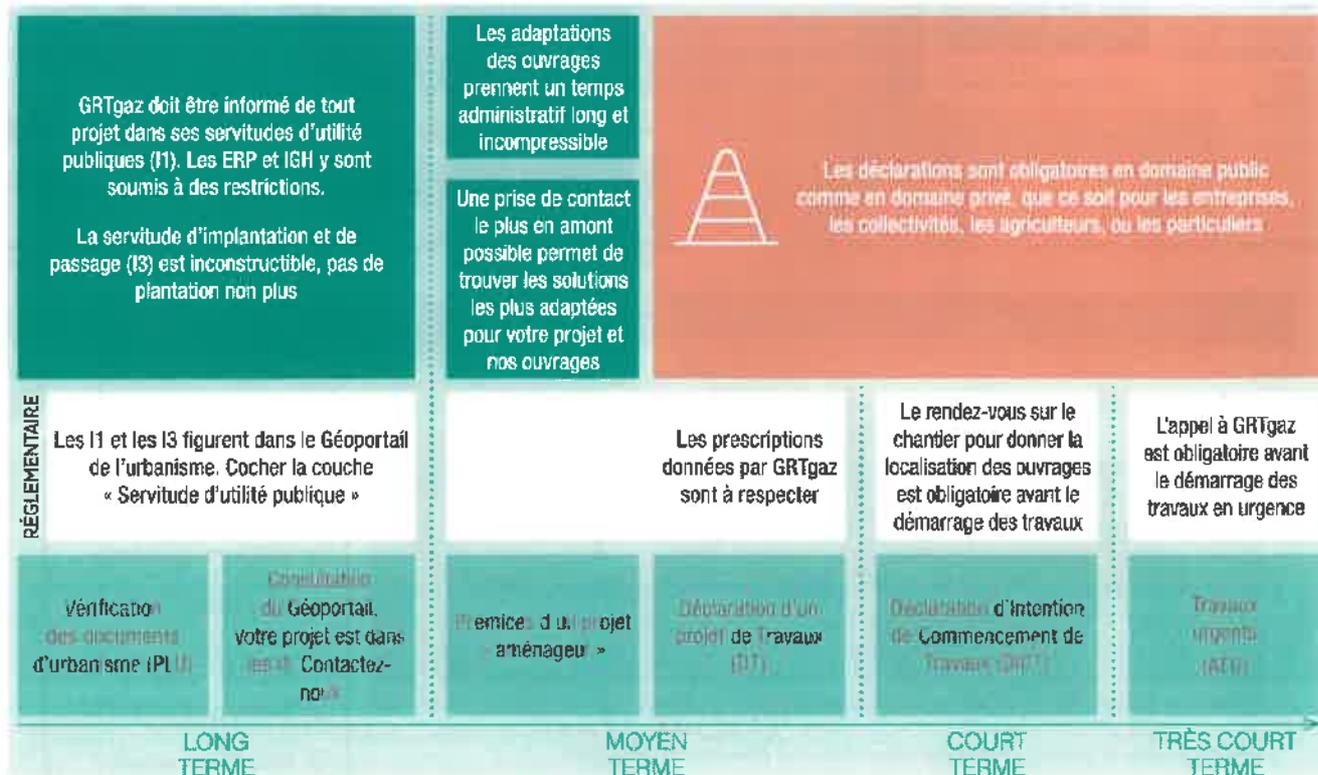
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

VOUS AVEZ UN PROJET? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER!



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VBD, constructions, bâtiments...), consultez le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est interdit de commencer des travaux :

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré ? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

GRTgaz territoire Centre Atlantique

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 02 29 81

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Nord Est

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Rhône Méditerranée

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 24 61 02

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Val de Seine

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 00 11 12

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec **plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés**, GRTgaz est le **2^e transporteur européen de gaz**. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



Pour toutes demandes d'informations, contactez les Équipes Travaux Tiers et Urbanisme de GRTgaz :

GRTgaz
TERRITOIRE VAL DE SEINE
Tél. : 01 40 85 20 77
BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com

GRTgaz
TERRITOIRE NORD EST
Tél. : 03 21 64 79 29
pene-ttu@grtgaz.com

GRTgaz
TERRITOIRE
CENTRE ATLANTIQUE
Tél. : 05 45 24 24 29
PECA-URBA@grtgaz.com

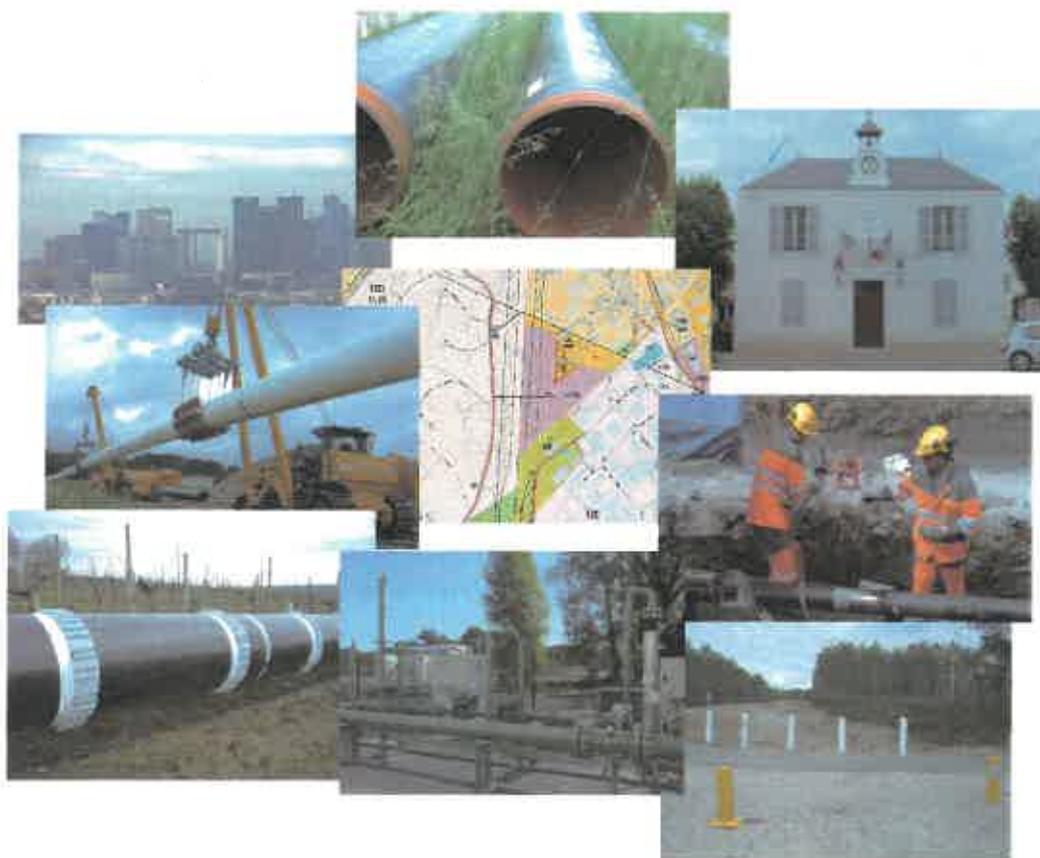
GRTgaz
TERRITOIRE
RHÔNE MÉDITERRANÉE
Tél. : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com



Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vanes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ERP

Établissement Recevant du Public.

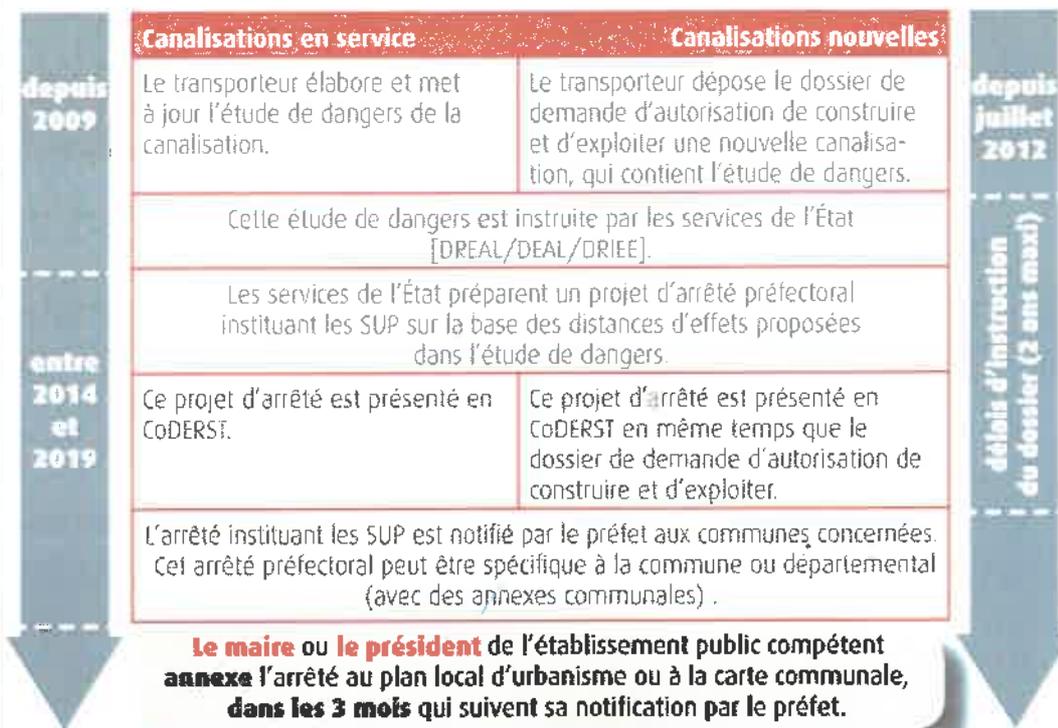
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾		Incompatible
	Modification			Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾	Incompatible	
	Modification		Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



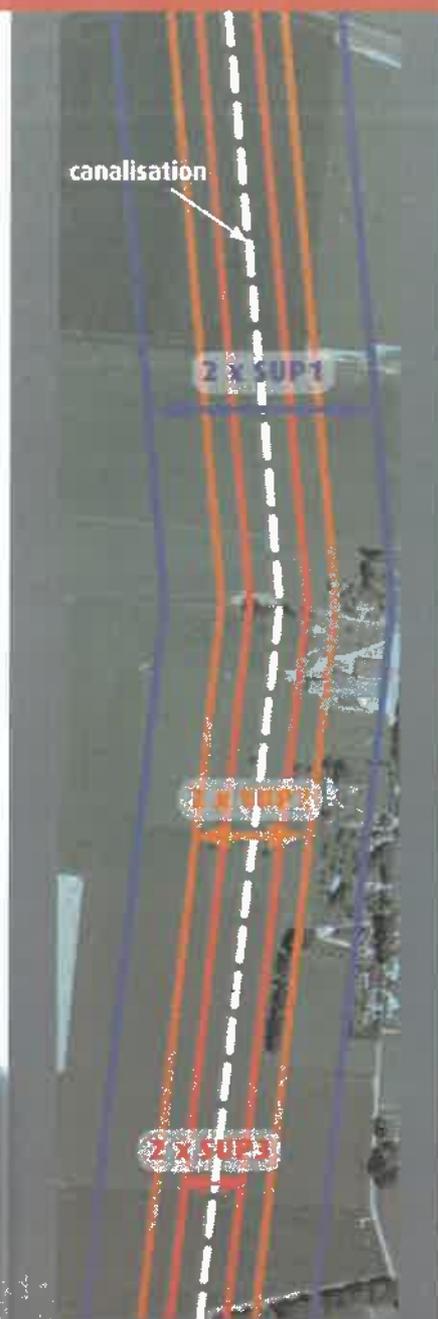
3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

	ERP	IGH
Gaz naturel	5	3
Hydrocarbures liquides	10	5
Produits chimiques	5 à 10	5 à 10

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement

- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)

- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc 2016 (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme

- Annexe au livre 1^{er} (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)

- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat

- Circulaire n°DARQ51/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement

- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations**

07 FEV. 2023

Metz, le
N°S00664 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DIV.ADF/BS/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOQUE de SÉRIÈGE,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : révision PLU – Lambres-Lez-Douai (59).

RÉFÉRENCE : lettre du 10 janvier 2023.

Par correspondance visée en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme de Lambres-Lez-Douai.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'immeuble militaire dénommé « quartier Corbineau » est implanté en partie sur cette commune (parcelles AC 45, 46, 50). Les zonages actuels concernant les zones UGd (parcelles 45 & 46) et UBd (parcelle 50) sont satisfaisants et devront être maintenus.

De plus, ce ban communal est grevé par les deux servitudes suivantes :

- PT2 relative au centre d'émission radioélectrique de Douai – quartier Corbineau – décret du 5 septembre 1989 ;
- PT1 relative au centre de réception de Douai – caserne Corbineau – décret du 2 février 1989.

Ces servitudes sont gérées par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz - quartier de Lattre de Tassigny - BP n°30 001 – 57 044 Metz cedex 1.

Enfin, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je souhaite être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme et désire recevoir le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le colonel (T) Dominique LAMBERT,
commandant la division appui des formations

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DDTM du Nord.

COPIES :

- COMBdD Lille ;
- DIRISI Metz ;
- ESID Metz ;
- USID Lille.



VOS RÉF. Courrier du 10 janvier 2023
NOS RÉF. 2023_11_PAC_PLU_Lambres-Lez-Douai
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DDTM DU NORD
62 Bd de Belfort de Belfort
CS 90007
59042 Lille

A l'attention de Mr Grière
jacques.griere@nord.gouv.fr

OBJET : PAC – Révision du PLU de la commune de **Lambres-Lez-Douai**

Marcq-en-Baroeul,
le 04/04/2023

Monsieur le Préfet du Nord,

Nous faisons suite à votre courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la commune de Lambres-Lez-Douai.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : Mairie de Lambres-Lez-Douai mairie@lambreslezdouai.fr

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 1

05-09-00-COUR

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses
territoriales/Unité planification
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/23/02

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le **13 FEV. 2023**

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE (LAMBRES LEZ DOUAI)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Mairie de LAMBRES LEZ DOUAI.

Le service public de DECI est assuré par : NOREADE (PECQUENCOURT SUD).

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du RDDECI), l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 118 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

Type Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration)
PEI public	54 Poteaux d'Incendie de 100 22 Bouches d'Incendie	1 Point d'Aspiration pour FPT
PEI conventionné	-	-
PEI privé	3 Poteaux d'Incendie de 100 29 Poteaux d'Incendie de 150	1 Citerne Enterrée avec dispositif fixe d'aspiration 3 Citernes Hors Sol avec dispositif fixe d'aspiration 2 Réserves Enterrées 2 Réserves Enterrées avec dispositif fixe d'aspiration 1 Puits d'aspiration pour FPT

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, tous les hydrants ont un débit supérieur à 30 m³/h (ils peuvent donc être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune).

Il appartient à l'autorité de police aidée du service public de DECI de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

33 ERP sont implantés dans la commune.

Les ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP/IGH connus du SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
STADE DEMENY	RUE DE FERIN	PA	1ère	11478
SALLE DES FETES JULES FROMONT	RUE JEAN JAURES	L	2ème	891
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	43 RUE DU MARECHAL LECLERC	L	2ème	885
MAGASIN INTERMARCHE - RTE NATIONALE	ROUTE NATIONALE	M	2ème	1308
GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS	ROUTE NATIONALE	M	2ème	1029
MAGASIN DECATHLON	13 ROUTE NATIONALE	M	2ème	718
ACTION	ROUTE NATIONALE	M	2ème	542
CARTER CASH	ROUTE NATIONALE	M	2ème	285
BIOCOOP	ROUTE NATIONALE	M	2ème	133
CARGLASS	ROUTE NATIONALE	M	2ème	14
CARROSSERIE BEAUCHAMP	ROUTE NATIONALE	M	2ème	2
STADE GRAVELINES	RUE DE COURCHELLETES	PA	2ème	1000
MAGASIN LIDL	10 RUE DU MARECHAL JOFFRE	M	3ème	659
GARAGE VOLKSWAGEN&SKODA CARLIER FUTUR LIDL	17 ROUTE NATIONALE	M	3ème	473
MAGASIN ANIMALERIE PARADIS ZOO	1 RUE DU MARECHAL JOFFRE	M	3ème	408
RESTAURANT BUFFALO GRILL	ZAC DE L'ERMITAGE	N	3ème	537
RESTAURANT BEERS & CO	RUE JACQUELINE AURIOL	N	3ème	441
COLLEGE ANDRE MALRAUX	400 RUE DU MARECHAL LECLERC	R	3ème	458
CLINIQUE SAINT AME	RUE GEORGES CLEMENCEAU	U	3ème	520
EGLISE SAINT SARRE	57 RUE JEAN JAURES	V	3ème	501
SALLE DE SPORTS MICHEL HENNEBOIS	RUE DU MARAIS DE MEGILLE	X	3ème	395
EHPAD LES JARDINS DE THEODORE	RUE HUBERT REEVES	J	4ème	128
ECOLE DE MUSIQUE ET CENTRE SOCIAL	RUE DU MARECHAL LECLERC	L	4ème	244
SALLE DE RECEPTION LE COTTAGE	5 AVEN DE LA LIBERATION	N	4ème	256
RESTAURANT KFC	52 ROUTE NATIONALE	N	4ème	249
BURGER KING	7 ROUTE NATIONALE	N	4ème	247
RESTAURANT ECOLE PRIMAIRE GALLIENI	1164 RUE GALLIENI	N	4ème	155
ECOLE PRIMAIRE GALLIENI	1164 RUE GALLIENI	R	4ème	179
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DENIS PAPIN	132 RUE DE GOEULZIN	R	4ème	163

ECOLE MATERNELLE ANNE FRANCK EX GALLIENI	RUE GALLIENI	R	4ème	104
GROUPE SCOLAIRE ROGER SALENGRO ECOLE MATERNELLE	RUE JEAN JAURES	R	4ème	100
SALLE DE SPORTS GRAVELINES	RUE DE COURCHELETTES	X	4ème	275
TENNIS CLUB	RUE DE LA REPUBLIQUE	X	4ème	239

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
ACTION BIOCOOP CARTER CASH	ROUTE NATIONALE
BEST	ZAC DE L'ERMITAGE
CLINIQUE SAINT AME	RUE GEORGES CLEMENCEAU
DECATHLON	13 ROUTE NATIONALE
EHPAD LES JARDINS DE THEODORE	RUE HUBERT REEVES
EUREQUIP	722 RUE DU FAUBOURG D'ARRAS
INTERMARCHE	ROUTE NATIONALE
KUEHNE NAGEL	2 ROUTE D'ARRAS
SIMASTOCK	D650
XPO LOGISTIC	RUE CAMILLE DU GAST

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS DOUAI implanté sur le territoire de WAZIERS.

Pour le Directeur Départemental et par délégation, *Vz* *LD*
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie :

- CIS DOUAI

PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune de Lambres lez Douai

Le Porter à Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique de sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités territoriales (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Lambres lez Douai – Bilan des accidents corporels sur la période 2017-2021

Commune De Lambres lez Douai	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un Blessé Hospitalisé	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont Blessés Hospitalisés	Dont Blessés Légers	Indemnes
2017	1	0	0	0	2	0	2	1
2018	4	1	1	1	7	1	6	3
2019	0	0	0	0	0	0	0	0
2020	3	1	2	1	2	2	0	3
2021	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	8	2	3	2	11	3	8	7

Sur la période observée, 8 accidents corporels ont occasionné **2 décès**, **11 personnes blessées dont 3 hospitalisées**.

Commune de Lambres lez Douai – Liste détaillée (2017-2021)

Date – Heure	Tués	Blessés	Blessés Hospitalisés	Milieu	Adresse	Conflit
09/09/17 12:00	0	2	0	Hors-Agg	RD 621	VL/VL
13/01/18 18:20	0	4	0	En-Agg	RD 325 / Rue du Maréchal Joffre	VL/VL
17/01/18 16:30	0	2	0	En-Agg	RD 643 / 31 Route Nationale	VL/VL
14/05/18 09:15	0	1	1	En-Agg	RD 643 / Route Nationale	VL/Piéton
14/10/18 15:55	1	0	0	Hors-Agg	RD 325 / Rue du Maréchal Joffre	Moto seul
19/09/20 14:15	1	0	0	En-Agg	RD 325 / Rue du Maréchal Joffre	VL/Moto
29/09/20 06:55	0	1	1	En-Agg	Rue Faidherbe	VL/Piéton
29/11/20 16:40	0	1	1	En-Agg	Rue Pierre Semard	VL/Piéton

75 % accidents se produisent en agglomération et impliquent 7 fois sur 10 un usager vulnérable (piéton ou motocycliste) tué ou blessé gravement.

Les deux accidents mortels sont tous les deux produit sur la RD 325 et ont tous les deux causé le décès d'un motocycliste.

DDTM du Nord
Service Urbanisme et Aménagement
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex

Nos réf : LL/DITN-1308ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél : 06 12 18 35 96
Mail : sylvie.trevaux@sncf.fr

Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune de Lambres Lez Douai

Lille, le 17/01/2023

Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public unifié SNCF.

Par courrier adressé à nos services le 10 Janvier 2023, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune de Lambres lez Douai.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude d'utilité public aux documents du PLU

La commune de Lambres les Douai est traversée par la ligne de Paris Nord à Lille N° 272 000, qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9, Modifié par Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021.

À la suite de la promulgation de l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et de son décret d'application n°1772-2021 en date du 22 décembre 2021, un nouveau document reprenant l'ensemble des servitudes d'utilités public ferroviaire a été rédigé, il est en cours de validation gouvernementale.

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer “*les choix retenus pour établir le projet d’aménagement et de programmation et le règlement*” conformément à l’article L.123-1-2 du Code de l’urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage “UF” destiné au domaine public ferroviaire.

L’objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l’aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l’environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l’urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d’avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l’activité ferroviaire

L’article R.123-9 du Code de l’Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêts collectifs peuvent s’appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la “notice d’intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants”.

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l’activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d’aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l’exploitation et l’entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d’ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l’activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l’Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L’article L2111-1 du CG3P dispose que “le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l’article L1, non compris dans l’emprise des biens mentionnés à l’article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre”.

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n’est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c’est le code civil qui s’applique sur ses limites.

L’article 675 du Code civil dispose que “l’un des voisins ne peut sans le consentement de l’autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant”

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu’il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif, à la réglementation des passages à niveau. Par ailleurs, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du CEREMA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière »
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau »
- Guide « Passage à niveau – Optimiser et sécuriser l'accessibilité piétonne » à paraître.

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveau :

Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France
Tour de Lille - 17eme étage
100 Boulevard de Turin
59777 Euralille

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.


Signé : S. TREVAUX



Laurent Lesmarie.
Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

Pièces jointes :

- Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants



Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2101787R

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/4/14/TRAT2101787R/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/4/14/2021-444/jo/texte>

JORF n°0089 du 15 avril 2021

Texte n° 38

Dossier Législatif : Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

Version initiale

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 641 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 566-12-1 et son article L. 566-12-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre III de son livre 1er ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-9, L. 2232-1 et L. 2232-2 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 169 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1

Le chapitre 1er du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er

« Mesures relatives à la conservation

« Art. L. 2231-1.-I.-La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II.-La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

« III.-L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

« 1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 2231-2.-I.-Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux

prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

« II.-Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« Art. L. 2231-3.-I.-Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

« II.-Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« Art. L. 2231-4.-Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

« Art. L. 2231-5.-Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« Art. L. 2231-6.-Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôt ou installation.

« Art. L. 2231-7.-Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-8.-Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« Art. L. 2231-9.-Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-10.-Le gestionnaire d'infrastructure peut demander au représentant de l'Etat dans le département, dans le respect des exigences prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une autorisation de simple passage ou une autorisation d'occupation temporaire sur la propriété d'un riverain en vue d'effectuer des travaux de maintenance ou de modernisation du réseau ferroviaire.

« Art. L. 2231-11.-I.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 566-12-1 et de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

« II.-Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 2232-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui contreviennent aux dispositions du chapitre 1er sont condamnées à supprimer, dans le délai déterminé par le juge administratif, les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, faits contrairement à ces dispositions. »

Article 3

La deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2132-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-12.-Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire sont définies au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports. » ;

2° L'article L. 2132-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-18.-Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports sont réprimées conformément aux dispositions des articles L. 2232-1 et L. 2232-2 du même code. »

Article 4

Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de celles de son article L. 2231-1.

Les articles L. 2231-4, L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ne sont pas applicables aux projets de construction, d'aménagement, d'installation, de terrassement, d'excavation, de fondation, de dépôt, de quelque matière que ce soit, ou d'installation de système de rétention d'eau, qui, antérieurement au 1er janvier 2022, ont été entrepris de façon certaine dans le respect de la législation applicable, au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que notamment les actes administratifs intervenus, les contrats conclus et les travaux engagés.

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Jean-Baptiste Djebbari

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU10410365J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphones :
01 40 81 21 22
mél : dm@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

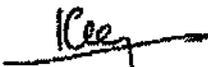
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Révision du PLU de Lambres-lez-Douai

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques.....	6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Lambres-lez-Douai et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	7
1. Les données.....	7
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	8
1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi).....	8
2. Les données issues de la mise en œuvre de la directive inondation.....	8
3. Les zones potentiellement inondables.....	8
C / Les autres risques d'inondations.....	9
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	9
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	9
D / Les risques de mouvements de terrain.....	10
1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt).....	10
2. Les cavités souterraines.....	10
3. Le retrait-gonflement des argiles.....	13
4. La sismicité.....	13
E / Les risques technologiques.....	14
1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	14
2. Le transport de matières dangereuses.....	14
3. Les porter-à-connaissance des risques technologiques.....	14
4. Les engins de guerre.....	16
Conclusion.....	17

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de Lambres-lez-Douai les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de la révision du PLU de Lambres-lez-Douai.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ; Par exemple, pour le risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.
R. 151-2	
Code de l'urbanisme	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ; • Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ; • Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur la prévention des risques [...]. Ainsi, pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> préciser à quels risques les projets sont soumis ; proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>
Règlement graphique / Carte de zones	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions n°1 et n°6 du PGRI Artois-Picardie 2022-2027. Pour cela, ces secteurs pourront être qualifiés en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>
Règlement	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) :

Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ○ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> ▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; ▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. ○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; ○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).
Annexes	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ○ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ○ les plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;

	<ul style="list-style-type: none"> ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base. • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ◦ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ◦ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ◦ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.
--	---

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Lambres-lez-Douai est concerné par le **SCoT Grand Douaisis**, approuvé le 17/12/2019.

D'après l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être **compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les **orientations fondamentales** et les **dispositions** de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article. Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

– dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 ;

– dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ; »

Sur le territoire Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 avril 2022 (publié au journal officiel du 15 mai 2022).

Le SCoT Grand Douaisis ayant été approuvé avant l'approbation du PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027, il n'a pas été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est donc recommandé d'anticiper la mise en compatibilité du SCoT et de rendre compatible le PLU de Lambres-lez-Douai avec le PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027. Pour vous accompagner dans cette démarche, les dispositions du PGRI Artois-Picardie 2022-2027 applicables aux PLU(i) font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Lambres-lez-Douai et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Lambres-lez-Douai est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Lambres-lez-Douai a connu sept **arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : six **inondations et un mouvement de terrain** (un événement pouvant donner lieu à plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles).

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi)

La commune de Lambres-lez-Douai **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)**.

2. Les données issues de la mise en œuvre de la directive inondation

a. *Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation*

La commune ne fait pas partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Douai, mais fait partie du périmètre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Scarpe aval**, défini par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014.

Ce périmètre reprend le périmètre du TRI de Douai, et le complète pour tenir compte du contexte hydrographique du territoire. Il comprend 82 communes, dont les 75 communes du bassin versant de la Scarpe aval, ainsi que les communes de Lambres-lez-Douai, Courchelettes, Goelzin, Férin (SAGE Scarpe amont) et les communes d'Auby, Flers-en-Escrebieux et Lauwin-Planque (SAGE Marque Deûle).

Cette stratégie a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016. Elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un de ses objectifs est l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation sur la Scarpe entre l'écluse de Goelzin et l'écluse Fort de Scarpe et des risques liés au ruissellement et à l'érosion du bassin versant.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la SLGRI Scarpe aval ou porteuse de la GEMAPI pour bénéficier de ses connaissances et de son expertise.

3. Les zones potentiellement inondables

a. *Les données*

Sur le territoire de la commune de Lambres-lez-Douai, plusieurs **zones potentiellement inondables** sont référencées.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Géo-IDE à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Il s'agit de **données historiques** peu documentées ou dont les sources sont à clarifier.

Dans ce cas, l'état initial de l'environnement du rapport de présentation doit être l'occasion d'examiner l'origine de ces informations (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que ces informations sont fiables, il est préconisé de les approfondir dans la mesure du possible (questionnaire auprès de la mairie ou de la population, délimitation plus précise des secteurs impactés, hauteur d'eau mesurée lors de l'inondation, etc.), de façon à

pouvoir encadrer les secteurs concernés avec des règles d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.).

La réalisation de cette analyse devra être systématique dans le cas où un secteur de densification serait concerné par une de ces zones.

C / Les autres risques d'inondations

1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Lambres-lez-Douai est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).

- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

D / Les risques de mouvements de terrain

1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt)

La commune de Lambres-lez-Douai **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Les cavités souterraines

a. Les données

Sur le territoire une cavité localisée et une cavité non localisée (présence d'une carrière souterraine de craie au lieu-dit « Le Raquet ») sont répertoriées à ce jour.

Les données relatives à ces cavités sont disponibles dans la base nationale « BD cavités », gérée par le BRGM et accessible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Les données doivent être prises en compte dans le PLU(i) de la façon suivante :

Rapport de présentation		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme L.563-6	<ul style="list-style-type: none"> • Collecter les données relatives aux effondrements de terrains et aux cavités souterraines présentes sur le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance. • Consulter les archives de la commune, en charge de la collecte et de la mise à jour des 	<ul style="list-style-type: none"> • Comparer les données récoltées auprès de la commune avec celles du présent porter-à-connaissance, de façon à : <ul style="list-style-type: none"> ◦ présenter une vision complète des données disponibles ; ◦ quand c'est possible, préciser

Code de l'environnement	<p>données relatives aux cavités, pour récupérer les informations dont elle dispose (plans, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des investigations complémentaires pour compléter la connaissance 	<p>la localisation des cavités dites « non localisées » de la base de données du BRGM ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ délimiter les cavités pour lesquelles des plans sont disponibles ; ◦ supprimer les cavités qui ont fait l'objet de travaux de comblement complets.
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. • Justifier les règles retenues pour ces secteurs. • Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. 	-

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un projet en accord avec les données présentées, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'effondrement de cavités.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets situés dans des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités : <ul style="list-style-type: none"> ◦ préciser les risques (type de cavité, etc.) auxquels le projet est soumis ◦ faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ; ◦ prendre en compte les risques dans la conception du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risque d'effondrement de cavités. • Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Règlement graphique / Carte de zones

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
-------------------	-----------------------------------	------------------------

<p>L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> Représenter avec une sémiologie différente les périmètres de susceptibilité de présence de cavité, les effondrements et les cavités localisées (délimitées « surfaces » ou non délimitées « points »). Les cavités non localisées sont insuffisamment précises pour amener une prise en compte dans l'urbanisme, il n'est donc pas nécessaire de les représenter.
---	--	--

Règlement

Références	Obligations réglementaires	Recommandations
<p>L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> peut interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; peut interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial). 	<ul style="list-style-type: none"> Les cavités non localisées sont insuffisamment précises pour amener une prise en compte dans l'urbanisme. Pour les autres données, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités. On pourra par exemple, en zone urbaine : <ul style="list-style-type: none"> Interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où des cavités sont localisées, en considérant une zone « d'influence » de la cavité d'un rayon de 20 m (cette zone d'influence est donnée à titre indicatif, elle doit être précisée lorsque la cavité a été cartographiée). Rappeler en chapeau de chaque zone concernée que, dans les secteurs au droit ou à proximité d'une cavité localisée ou d'un mouvement de terrain connu, les projets devront prévoir la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non

		bâti, par exemple au moyen de sondages, de comblement ou de mesures de renforcement.
--	--	--

3. Le retrait-gonflement des argiles

a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Lambres-lez-Douai est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte)**.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

4. La sismicité

a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Lambres-lez-Douai est située en **zone de sismicité faible**.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;

- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

E / Les risques technologiques

1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune de Lambres-lez-Douai **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)**.

2. Le transport de matières dangereuses

La commune de Lambres-lez-Douai est traversée par une **canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel)**. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Son tracé est consultable via la cartographie dynamique Géo-IDE accessible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

3. Les porter-à-connaissance des risques technologiques

a. *Les données*

L'étude de danger d'une installation classée pour la protection de l'environnement peut mettre en évidence l'existence de phénomènes dangereux, plus ou moins probables (probabilité A à E), susceptibles de générer des effets en dehors des limites clôturées de l'établissement.

Il peut s'agir d'effets thermiques et/ou de surpression et/ou toxiques et ceux-ci peuvent avoir une intensité variable : effets létaux significatifs (ELS), effets létaux (EL), effets irréversibles (EI) et effets indirects (EIND).

Sur les secteurs impactés par ces effets, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Pour cela, l'État porte au fil de l'eau à la connaissance des territoires concernés les informations suivantes : la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les cartographies des effets associés et des préconisations d'urbanisme spécifiques, en application de la circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées (annexe 03 du présent document).

La commune de Lambres-lez-Douai a ainsi **fait l'objet de deux porter-à-connaissance « risques technologiques »**, associés aux installations classées pour la protection de l'environnement dénommées GOODMAN FRANCE C1 et EPGF LAMBRES LOGISTICS Bât C3 (ex GOODMAN FRANCE C3).

Les cartographies des effets associés sont consultables via la cartographie dynamique Géo-IDE, dans la partie « Obligations diverses » – « Risque technologique », à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez écrire à l'adresse suivante : sig-sr.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Les porter-à-connaissance « risques technologiques » contiennent des préconisations d'urbanisme adaptées à chaque installation classée. Ils sont transmis au fil de l'eau aux collectivités par l'État. Ce sont ces éléments qui doivent guider la construction des règles à associer à chaque zone d'effet. Ils peuvent être récupérés auprès de la préfecture, à l'adresse suivante : pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr

À toutes fins utiles, les préconisations d'urbanisme de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 (annexe 03 du présent document) sont rappelées ci-dessous :

- pour les effets de probabilité A à D, il est préconisé :
 - dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (ELS) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques), aménagements et extensions de constructions existantes interdits.
 - dans les zones exposées à des effets létaux (EL) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et des nouvelles installations classées compatibles avec cet environnement, notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), aménagements et extensions d'installations existantes autorisés, construction d'infrastructure de transport autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
 - dans les zones exposées à des effets irréversibles (EI) : nouvelles constructions et changements de destinations autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés.
 - dans les zones exposées à des effets indirects (EIND) : nouvelles constructions, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés sous réserve que les constructions soient adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.
- pour les effets de probabilité E (les moins probables), il est préconisé :
 - dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (ELS) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et des nouvelles installations classées compatibles avec cet environnement, notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), aménagements et extensions d'installations existantes autorisés.
 - dans les zones exposées à des effets létaux (EL) : nouvelles constructions et changements de destinations autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés.
 - dans les zones exposées à des effets irréversibles (EI) ou indirects (EIND) : nouvelles constructions, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés sous réserve que les constructions soient adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

4. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Lambres-lez-Douai **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de Lambres-lez-Douai est concernée par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités, des risques technologiques liés à la présence d'installation classées pour la protection de l'environnement et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité
Risques et Crises**



Maxence TERNOÏ

Annexes :

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2022-2027
- 02 : Fiche 2 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »
- 03 : Circulaire PPR/SE12/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

**Annexe 01 – Focus sur le plan de gestion des risques
d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027 : aide à la
déclinaison dans les documents d'urbanisme**

Focus sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027 : aide à la déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2022 et publié au journal officiel du 15 mai 2022.

Il a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Dans un premier temps, **les PLU(i) doivent être compatibles avec ces cinq objectifs.**

Ces objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs orientations et **dispositions**, dont certaines ont **vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme**, notamment les dispositions présentées dans le tableau ci-dessous. D'autres dispositions sont susceptibles d'être reprises dans les documents d'urbanisme à l'initiative des collectivités.

Disposition	Intitulé de la disposition	Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme et recommandations
Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Dans les territoires exposés à un risque d'inondation, non couverts par un PGRI ou un PGRI approuvé, le règlement du PLU(i) prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation stricte des zones humides, des massifs dunaires du littoral et des zones d'expansion de crue (zone inondable naturelle, semi-naturelle ou artificielle en milieu non urbanisé). • l'inconstructibilité des secteurs situés derrière les systèmes d'endiguement. • l'interdiction des constructions « sensibles » (nécessaires à la gestion de crise, d'évacuation complexe ou pouvant engendrer des sur-accidents), à l'exception des constructions dont les caractéristiques permettent de garantir que leur fonctionnalité sera maintenue et que les personnes pourront être mise en sécurité en cas d'inondation. • l'autorisation, sous réserve de prescriptions (rehausse des premiers planchers par exemple,

		<p>etc.), des constructions nouvelles situées dans un secteur inondable non qualifié par un aléa (donnée historique, etc.) ou situées dans un secteur exposé à un aléa faible ou modéré.</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs exposés à un aléa fort, excepté en zone urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> ◦ pour les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions. ◦ pour les constructions dans les dents creuses (espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) des centres urbains, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions. • l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs exposés à un aléa très fort, excepté en zone urbanisée pour les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions. <p>Dans les zones en principe inconstructibles, le règlement peut autoriser certains types de constructions sous réserve de prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions ne peuvent avoir pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.</p>
Disposition 2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>En cas de projets augmentant les enjeux en zone inondable constructible, le rapport de présentation (partie justifications) démontre leur pertinence via la doctrine « éviter-réduire-compenser ».</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>En zone inondable constructible, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.</p>
Disposition 3	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.	<p><u>Recommandations¹ :</u></p> <p>Dans les zones inondables constructibles, le règlement peut intégrer les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur du plancher fonctionnel est placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ; • interdiction ou limitation des sous-sols ; • les bâtiments sont transparents hydrauliquement (construction sur pilotis par exemple), <u>ou</u> leur emprise au sol est limitée à 20 % de l'unité

¹ Recommandations en cohérence avec le document d'aide à la déclinaison du PRGI 2016-2021 dans les documents d'urbanisme

		<p>foncière (habitations) ou 40 % de l'unité foncière (autres destinations).</p> <p>Le règlement peut également faire apparaître la disposition générale suivante : « La conception d'un projet en zone inondable intègre les problématiques de gestion de crise et de continuité des activités en cas d'inondation (accès, évacuation, réseaux, etc.) »</p>
Disposition 6	Préserver, gérer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Interdire les remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.</p>
Disposition 8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Identifier les zones humides dans le règlement graphique en s'appuyant sur les inventaires du SDAGE, des SAGE et des MISEN et en les complétant si nécessaire.</p> <p>Prévoir l'inconstructibilité de ces zones dans le règlement.</p>
Disposition 10	Préserver les capacités hydrauliques des fossés	<p><u>Recommandations :</u></p> <p>Recenser les fossés existants, représenter ceux qui présentent un intérêt écologique sur le règlement graphique et définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation (par exemple interdiction de busage, obligation de prendre une marge de recul pour les nouvelles constructions, etc.), comme prévu par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p>
Disposition 12	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Prévoir une gestion des eaux pluviales visant à ne pas aggraver les risques d'inondations lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.</p> <p>Par exemple : limiter l'imperméabilisation, privilégier l'infiltration ou, à défaut, la rétention des eaux pluviales.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>Lorsqu'il existe, traduire le zonage pluvial dans le règlement du PLU et le mettre en annexe.</p>
Disposition 13	Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Identifier les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, notamment le maillage bocager, les mares, les fossés et les prairies. Au sein de ces éléments, délimiter les secteurs à protéger puis définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation, comme prévu par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>Limiter l'urbanisation dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion.</p> <p>Mobiliser les outils suivants : zones agricoles protégées, orientations d'aménagement et de programmation, espaces boisés classés, etc.</p>

Disposition 21	Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion et d'inondation par ruissellement	<u>Obligations :</u> Pour les territoires exposés aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, cartographier les axes de ruissellement potentiels, les zones sensibles à l'érosion et les éléments du paysage à préserver pour limiter ses phénomènes, lorsque cela n'a pas déjà été fait par ailleurs. Puis, définir des prescriptions de nature à ne pas aggraver le risque et à ne pas exposer de nouveaux enjeux (personnes ou biens) au risque.
---------------------------	---	--

**Annexe 02 – Fiche 2 « Prise en compte des risques dans
l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux
cavités souterraines »**

FICHE 2

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES



Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines ?

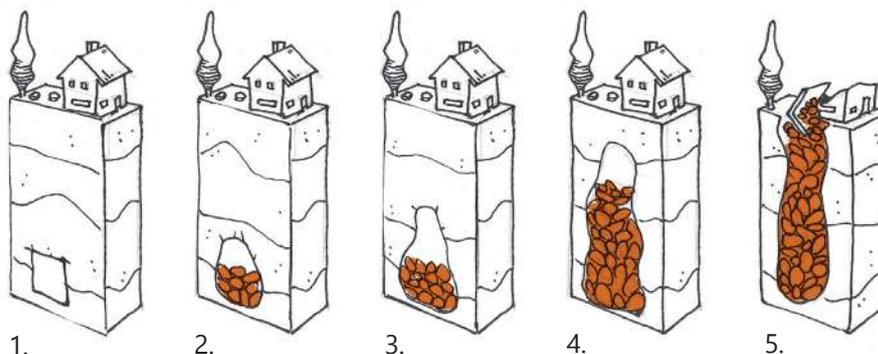
Le département du Nord est concerné par le risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines.

Ces cavités peuvent être d'origine naturelle (poches de dissolution, cavités karstiques) ou anthropique (carrières souterraines, abris, boves, sapes, souterrains).

Ce risque se manifeste en surface par :

- des **tassements** différentiels, causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- des **affaissements**, fréquemment observés en surface au droit des cavités profondes. Ils se traduisent par l'apparition graduelle d'une dépression topographique en surface, sans rupture cassante importante.
- des **effondrements** généralisés, un phénomène rare, qui se manifeste par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est alors brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.
- des **effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit d'une galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine abandonnée de type «chambres et piliers». Ce sont les phénomènes les plus courants.

Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines ont été cartographiées, notamment les plus étendues (carrières de craie, souterrains).

Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités localisées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrières connues, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillées dans le logigramme présenté en page suivante.

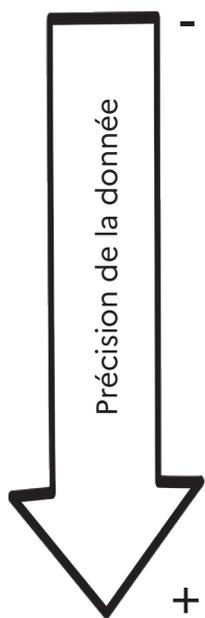
Ce **logigramme n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un **plan de prévention des risques** (PPR) ou un **plan d'exposition aux risques** (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un **document de planification** (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le **logigramme est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- dans un secteur où la présence de cavités est **possible** :
 - projet situé dans une commune où il existe une ou plusieurs cavités non localisées de la base de données « BDCavités » du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
 - et/ou projet situé dans une commune où des témoignages écrits ou oraux font état de la présence de cavités.
- dans un secteur où la présence de cavités est **suspectée** :
 - projet situé dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité (dit périmètre « SDICS ») ;
 - et/ou projet situé à moins de 100 m d'une cavité localisée de la base de données « BDCavités » du BRGM ;
 - et/ou projet situé à moins de 100 m d'un mouvement de terrain connu (type effondrement) de la base de données « BDMvt » du BRGM.
- dans un secteur où la présence de cavités est **attestée** :
 - projet situé au droit ou à moins de 20 m d'une cavité localisée de la base de données « BDCavités » du BRGM ;
 - et/ou projet situé au droit ou à moins de 20 m d'un mouvement de terrain connu (type effondrement) de la base de données « BDMvt » du BRGM.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche (100 m et 20 m) sont données à titre indicatif. **Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités** dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.



3

Où trouver ces données ?

Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les **communes** ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du code de l'environnement). Elles sont donc susceptibles de disposer de données et de cartographies à jour sur leur territoire.

L'État continue également d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM. Les bases de données « **BDCavités** » et « **BDMvt** » sont accessibles en consultation et téléchargement aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-de-donnees-mouvements-de-terrain>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

Ces données, ainsi que les périmètres « **SDICS** » sont également consultables à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

4

La notion de projet sensible

Pour utiliser le logigramme les projets doivent être classés selon les deux catégories suivantes : sensible, non sensible. Les projets suivants peuvent être considérés comme sensibles :

Immeubles de grande hauteur

Equipements collectifs accueillant des services sociaux

Constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables

Constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance

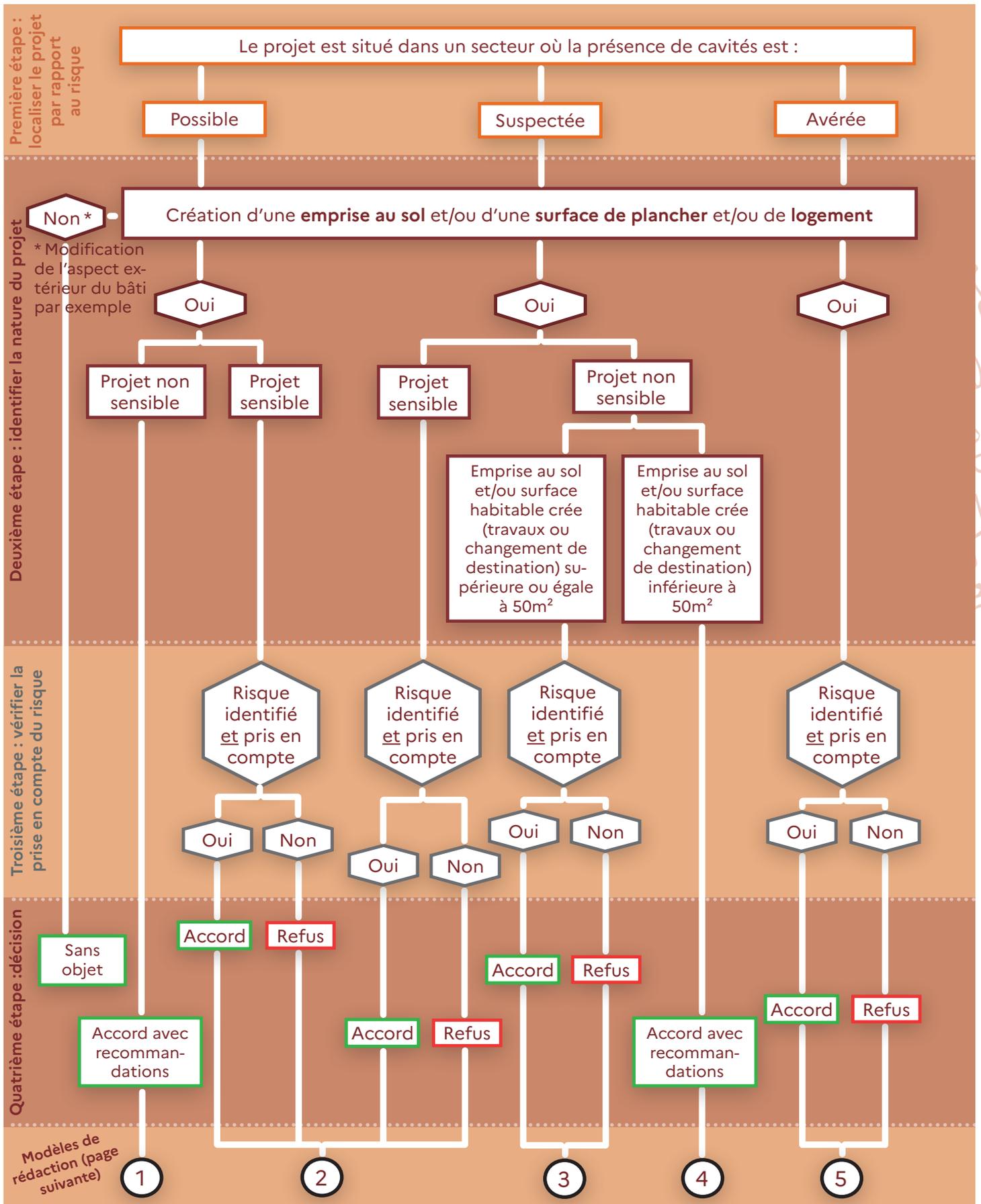
Constructions industrielles concourant à la production d'énergie

Constructions techniques conçues pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains

Constructions destinées à l'hébergement, l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation

Constructions relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Cette liste est indicative et pourra être adaptée en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités.



Modèles de rédaction

Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations.

Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations.

Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.

Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de **[cette façon]** sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

- ① Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
 Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est possible, selon **[préciser l'origine des informations]**. Par ailleurs, aucun mouvement de terrain de type effondrement et aucune cavité localisée n'ont été recensés à proximité de la parcelle concernée.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude la présence d'un risque d'effondrement de cavités au droit du projet.

Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;

→ **Accord avec recommandations** (voir dispositions proposées en dernière page)

- ② Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
 Considérant que le projet, par sa nature, est considéré comme sensible ;
 Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est :

possible, selon **[préciser l'origine des informations]**. Par ailleurs, aucun mouvement de terrain de type effondrement et aucune cavité localisée n'ont été recensés à proximité de la parcelle concernée.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, même s'il n'est pas possible d'établir avec certitude la présence d'un risque d'effondrement de cavités au droit du projet.

Considérant que :

le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;

→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.

suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]**.

Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, même s'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain.

le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.

Considérant que le pétitionnaire n'a donc a priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

Choix n° 1

Choix n° 2

- 3 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]**.
Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, même s'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.
Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain.
Considérant que le projet, par son emprise, augmente de manière significative la vulnérabilité du secteur ;
Considérant que :
- le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;
→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
 - le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.
Considérant que le pétitionnaire n'a donc à priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

- 4 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]** ;
Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, mais qu'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.
Considérant que le projet, par son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur ;
→ **Accord avec recommandations** (voir dispositions proposées en dernière page)

- 5 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est attestée, selon **[préciser l'origine des informations]** ;
Considérant que :
- le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;
→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
 - le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.
Considérant que le pétitionnaire n'a donc à priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

7

Recommandations

Pour tous les projets, les recommandations suivantes peuvent être inscrites dans les décisions :

- Des études et des techniques de consolidation sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement. Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
- Les réseaux (eau potable, eaux usées, gaz, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.

8

Pour solliciter la DDTM 59

En cas de difficulté rencontrée sur un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUb), il est possible de solliciter l'avis de la DDTM59, pour cela :

- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr
- Cette fiche est disponible sur le [site des services de l'État](http://nord.gouv.fr) dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un délai d'**un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Création : Le Nichoir Créatif

**Annexe 03 – Circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007
relative au porter-à-connaissance « risques technologiques »
et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations
classées**

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

- Type : Circulaire
- Date de signature : 04/05/2007
- Etat : en vigueur

(circulaires.legifrance.gouv.fr)

(non publiée)

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction à Mesdames et Messieurs les préfets

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages nous conduisent à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

1) Champ d'application

Les présentes instructions sont applicables aux porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, à certaines installations existantes dont vous pourrez estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

2) Fondement juridique du " porter à connaissance risques technologiques "

Le terme " porter à connaissance " trouve son origine dans l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#) et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. L'article L. 121-2 précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du [code de l'urbanisme](#) qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme " porter à connaissance " est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU) lorsque le préfet informe officiellement le maire ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions d'urbanisme.

C'est donc avec un sens élargi que la terminologie " porter à connaissance " sera utilisée dans la présente circulaire, que l'on soit dans le cas prévu par l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#), dans la situation d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou encore en l'absence de tout document d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra toutefois aussi faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#) lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public , possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.)

3) Précision sur les informations du " porter à connaissance risques technologiques "

Du fait de la nature particulière des risques technologiques, l'Etat ne porte à connaissance que des informations dont il a pu vérifier la pertinence. En particulier, le " porter à connaissance risques technologiques " ne peut pas uniquement se baser sur les informations fournies directement par les exploitants dans leurs études de dangers, mais nécessite une phase d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Néanmoins, si le contexte local le nécessite (élaboration d'un document de planification, connaissance d'un projet sensible au voisinage des installations industrielles classées, forte augmentation des distances d'effets par rapport aux connaissances antérieures, délai d'instruction prévisible assez long,...), vous porterez à la connaissance des maires les informations en votre possession, même si elles devront être complétées ou précisées ultérieurement après instruction complète des études de dangers. Cependant, même dans ce cas, une première analyse rapide de cohérence doit avoir été menée par les services de l'inspection.

4) Nature des risques qui doivent être portés à connaissance

La démarche décrite en annexe précise que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. Elle explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées. Le " porter à connaissance risques technologiques " comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet et à la DDE ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

Remarques : dans les zones d'interface réglementaire, vous vous assurerez de la cohérence des préconisations formulées. Notamment dans le cas d'installations concernées pour une part par la réglementation des installations classées, et pour une autre part celle des canalisations de transport, et a fortiori dans les zones de recouvrement de ces deux réglementations, vous prendrez en compte a minima les dispositions de [la circulaire du 4 août 2006](#) relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

5) Suivi des " porter à connaissance risques technologiques "

Vous veillerez à ce que les éventuels documents d'urbanisme prennent effectivement en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables et que ces informations soient, en revanche, utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du [code de l'urbanisme](#). Nous vous rappelons qu'en cas de réticence ou de refus de transcription des préconisations dans les documents de planification le projet d'intérêt général et en l'absence de document d'urbanisme les dispositions prévues aux articles L. 421-8 et R. 421-52 du [code de l'urbanisme](#) sont les outils dont vous disposez afin d'assurer sur le territoire un urbanisme maîtrisé.

Enfin vous veillerez par le contrôle de légalité à la bonne prise en compte des " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

6) [Les circulaires du 24 juin 1992](#) et [du 30 septembre 2003](#) sont abrogées.

Vous voudrez bien nous rendre compte sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de l'Urbanisme
de l'Habitat
et de la Construction
Alain LECOMTE

Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques, délégué aux risques majeurs
Laurent MICHEL

Annexe 1

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de [l'arrêté du 29 septembre 2005](#), relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces éléments sont publics et peuvent être communiqués sur demande par le préfet. Toutefois, les parties confidentielles ou secrètes protégées par la loi, qui porteraient atteintes à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, ou encore au secret industriel ne doivent pas être divulguées.

I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

a) Concernant les aléas engendrés par des établissements nouveaux ou par les extensions nécessitant une nouvelle autorisation

[L'article L.515-8 du code de l'environnement](#), modifié par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique indemnissables par l'exploitant concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire. La servitude est instituée au moment de l'arrêté d'autorisation d'exploiter pris par le préfet et est portée à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

L'institution de servitudes d'utilité publique n'exclut pas l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ce sont des outils complémentaires. Le PPRT approuvé devra mentionner les servitudes d'utilité publique instituées autour des installations ou établissements situés dans le périmètre du

plan. Il est ensuite porté à la connaissance des maires des communes concernées, en application de l'article L.121-2 du [code de l'urbanisme](#).

b) Concernant les aléas engendrés par des établissements existants

Il convient dans un premier temps d'élaborer la cartographie des aléas prévue dans la démarche d'élaboration des PPRT et résultant de l'instruction des études de dangers. Ces aléas ont vocation à être repris par les services de l'équipement et le préfet afin d'être portés à la connaissance des collectivités locales compétentes. Il en va de même pour les éléments relatifs aux phénomènes dangereux exclus du PPRT en l'application de [l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005](#).

Néanmoins, les éléments de connaissance des aléas technologiques élaborés par la DRIRE doivent préciser explicitement que ces derniers phénomènes ne sont pas destinés à dimensionner la maîtrise de l'urbanisation mais plutôt les plans d'urgence.

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par [l'article L. 515-15 du code de l'environnement](#), il conviendra d'inviter les élus à faire preuve de prudence dans leurs décisions relatives à l'urbanisme et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

Dans certains cas particuliers, et notamment pour les sites les plus complexes dont la cartographie des aléas est une étape relativement longue, il convient de ne pas bloquer complètement l'urbanisation sur l'ensemble du périmètre d'étude et de laisser les territoires se développer dans les zones dont on connaît la très faible exposition en informant les élus et les porteurs de projets nouveaux de l'existence d'un risque, de la prochaine élaboration d'un PPRT et des conséquences juridiques et économiques que ce PPRT pourrait éventuellement engendrer.

c) Porter à connaissance et application du PPRT

Dès son approbation, le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique ([article L.515-23 du code de l'environnement](#)). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R.123-14 7° du code de l'urbanisme. Cette disposition est impérative, car à l'issue de ce délai, seules les servitudes annexées au plan sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. La servitude continue de s'appliquer par ailleurs dans toutes ses autres dispositions (règles de construction, usages, etc.).

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il sera également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes seront appliquées.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues [au décret n° 2005-1130](#) relatif à l'élaboration des PPRT.

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

a) Champ d'application

Les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques ".

Ces phénomènes dangereux devront en revanche être pris en considération en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur une installation soumise à autorisation.

Pour les installations nouvelles soumises à autorisation, vous noterez par ailleurs que les présentes instructions s'appliquent sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de [l'article L. 512-1 du code de l'environnement](#) : " la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ".

b) Contenu du porter à connaissance risques technologiques pour les installations soumises à autorisation nouvelles

Nous vous rappelons que le " porter à connaissance risques technologiques " pour les installations soumises à autorisation doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classés) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à [l'article L. 511-1 du CE](#).

Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classés en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en [annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005](#) relative à la mise en œuvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du

niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de suppression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du [code de l'urbanisme](#) ou la base d'un PIG.

Annexe 2 : Utilisation du " porter à connaissance risques technologiques "

L'élaboration d'un " porter à connaissance risques technologiques " dans le cadre de la présente circulaire doit permettre :

- d'une part aux élus locaux, ou au préfet par compétence directe ou par substitution, de maîtriser l'urbanisation autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'autre part aux élus locaux d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la

révision de leurs documents d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.121-2 du [code de l'urbanisme](#) lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Ce " porter à connaissance risques technologiques " intégrant les éléments relatifs aux risques technologiques tels que précisés dans l'[annexe 1](#) doit notamment permettre, de manière claire, aux services de l'Etat et notamment aux services de l'équipement :

- de participer à l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales;
- en tant qu'instructeur pour les collectivités territoriales ou pour l'Etat, d'apporter un avis motivé aux éventuelles demandes de permis de construire ;
- de préparer l'exercice, par le préfet, du contrôle de légalité.

Une fois le porter à connaissance réalisé, lorsque la DDE est service instructeur ou est consultée dans le cadre des permis de construire, les services de l'équipement pourront directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées dans l'[annexe 1](#), et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Territoriale
Nord-Pas-de-Calais**

**Service
Développement de la
Voie d'Eau**



Lille, le **01 FEV. 2022**

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SEPAT / CAT
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex**

*A l'attention de M. Thibault VANDENBESSELAER
Chef du Service études, planification et analyses
territoriales*

Objet : Révision du PLU de Lambres-Lez-Douai

PJ : Fiche demande association

V/Références : v. courrier du 10 janvier 2023 SEPAT

N/Références : ANP30-2300152 - *DNP 30-230 438*

Affaire suivie par : Thierry LÉTANG, chargé de mission études et réflexions portuaires

Tél. : 03 20 15 49 70 – Port. : 07 60 48 03 91 – courriel sdve.dt-npdc@vnf.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 10 janvier 2023, vous m'informez que le conseil municipal de Lambres-Lez-Douai a décidé la révision du Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

En réponse, je vous informe que VNF souhaite être associé à la révision du PLU de Lambres-Lez-Douai et vous prie de trouver ci-dessous les éléments que je désire porter à votre connaissance.

La ville de Lambres-Lez-Douai est traversée par le canal de dérivation de la Scarpe, à grand gabarit, qui rejoint le canal de la Sensée avec un bief entre les écluses de Courchelettes et Douai. Elle est en outre traversée par la Scarpe moyenne, rivière canalisée au gabarit Freycinet, dont les écluses ne sont plus exploitées en raison de l'absence de trafic fluvial, qui comporte une écluse petit gabarit à Lambres-Lez-Douai, encadrée par les écluses Couteaux à Courchelettes et des Augustins à Douai intramuros.

A l'exemple de nombreuses villes, la voie d'eau à grand gabarit passant en centre-ville est une opportunité unique pour mettre en œuvre une logistique urbaine qui décongestionne la circulation et contribue à la décarbonation des transports. La communauté d'agglomération Douaisis-Agglomération a d'ailleurs fait l'acquisition de terrains bord à voie d'eau pour étendre la ZAC de l'Hermitage vers le canal de dérivation et permettre l'implantation d'entreprises utilisant le mode fluvial.

C'est également un excellent exutoire pour l'évacuation de déchets de travaux publics résultant de travaux en centre-ville.

Le rôle de gestion hydraulique de la Scarpe moyenne, notamment par l'évacuation des crues, est déterminant. D'autres fonctions peuvent être développées, en particulier autour du slow tourisme. La ville de Lambres-Lez-Douai pourrait aussi :

- ✓ proposer des cheminements pour le cyclotourisme et la promenade et favoriser la mise en réseau de l'offre touristique avec les communes voisines (voie verte et véloroute du bassin minier) ;
- ✓ réfléchir au développement d'activités de sports en eau sur le petit gabarit (bateaux électriques, stand up paddle...);
- ✓ développer les activités fluvestres : guinguettes, hébergements écologiques.

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

La commune de Lambres-Lez-Douai est membre de Douaisis-Aglo, collectivité signataire de la « Charte d'intention pour valoriser l'existant et projeter une nouvelle ambition touristique pour la vallée de la Scarpe », laquelle encourage le « slow tourisme » sur la Scarpe. Une copie de cette charte est annexée au présent courrier, à titre informatif.

Il s'agit d'un axe de développement structurant pour le territoire, dont les documents d'urbanisme de la ville de Lambres-Lez-Douai peuvent s'inspirer.

Hydroélectricité

Une étude de VNF a mis en avant le potentiel de production hydro-électrique du dénivelé de l'écluse de Lambres-Lez-Douai. Pour des raisons techniques, un appel à projets hydroélectricité de VNF incluant ce site a dû être déclaré sans suite. Toutefois, le site de l'écluse de Lambres-Lez-Douai conserve son attrait pour un investisseur potentiel dans l'énergie hydroélectrique. Il est important pour l'avenir de lui attribuer dans le zonage du PLU un potentiel de production d'énergie renouvelable, ce qui n'est pas encore le cas.

La rive gauche de l'écluse de Lambres est située dans la zone UA du PLU (activités artisanales de centre-bourg). L'article UA-1 du règlement d'urbanisme interdit « la création d'établissements à usage d'activité industrielle ». Un projet hydroélectrique à l'écluse de Lambres serait à l'heure actuelle interdit par le règlement du PLU.

De plus, l'axe de la Scarpe traversant la commune comporte :

- Un cheminement doux à protéger au titre de l'article L. 123-1-5, IV, 1° du code de l'urbanisme.
 - Un cours d'eau, une berge et une ripisylve à protéger au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du même code.
- Il revient au maire de faire le choix de faire évoluer son PLU pour mettre en compatibilité le PLU de Lambres-Lez-Douai avec la réalisation d'un projet hydroélectrique.

Règlement

Enfin, en matière de règlement de PLU, je rappelle qu'il appartient aux auteurs du règlement de déterminer l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques (cf. articles L.151-17 et-18 du code de l'urbanisme et R.151-39 quant à l'application des règles aux voies et emprises publiques). Dans ce cadre, il est conseillé d'indiquer le recul souhaité des constructions par rapport au canal au voisinage du domaine public fluvial.

Je propose qu'il soit mentionné relativement à cette situation : « Toute construction ou installation doit être implantée à plus de 10 mètres de la crête de la berge du canal, sauf pour les installations liées à son usage et le développement des activités économiques liées au canal. ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice territoriale


Marie-Céline Masson